

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 septembre 2024**

Date de convocation : 5 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Vernon, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bertrand HERAULT, Maire.

Etaient présents ou représentés :

Nom	Prénom	Présents	Absents	Procurations
HÉRAULT	Bertrand	X		
REVERDY	Philippe	X		
CANTON	Ingrid	X		
ANCELIN /GIRARD	Emilie		X	
AUBOYER	Carole		X	
BOSSIS	François	X		
COURTOIS	Jean-Marie	X		
DAUGER	François	X		
PAINAULT	Stéphane	X		
PÉTONNET	Anne-Marie	X		
ROUSSEAU	Nadège	X		
CM en exerc.	11			
Quorum	6			
Présents	9			
Votants	9			

Secrétaire de séance : Ingrid CANTON

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et adopté à l'unanimité.

Délibération n° 52/2024

Objet : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Bertrand HERAULT

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce Code ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10mars 2023 susvisée ;

Vu la concentration du public organisée en date du

Vu le débat communautaire organisée le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain,

Rapport

Le rapporteur indique au conseil que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'accessibilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR)

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR, a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concernés et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

Le 30 mai 2024, une réunion publique a été organisée à la salle socio-culturelle de Vernon. Le diaporama présentant les cartes, par dispositif d'énergies renouvelables, a été présenté aux personnes présentes, un registre a également été mis à la disposition du public.

Bilan de la concertation.

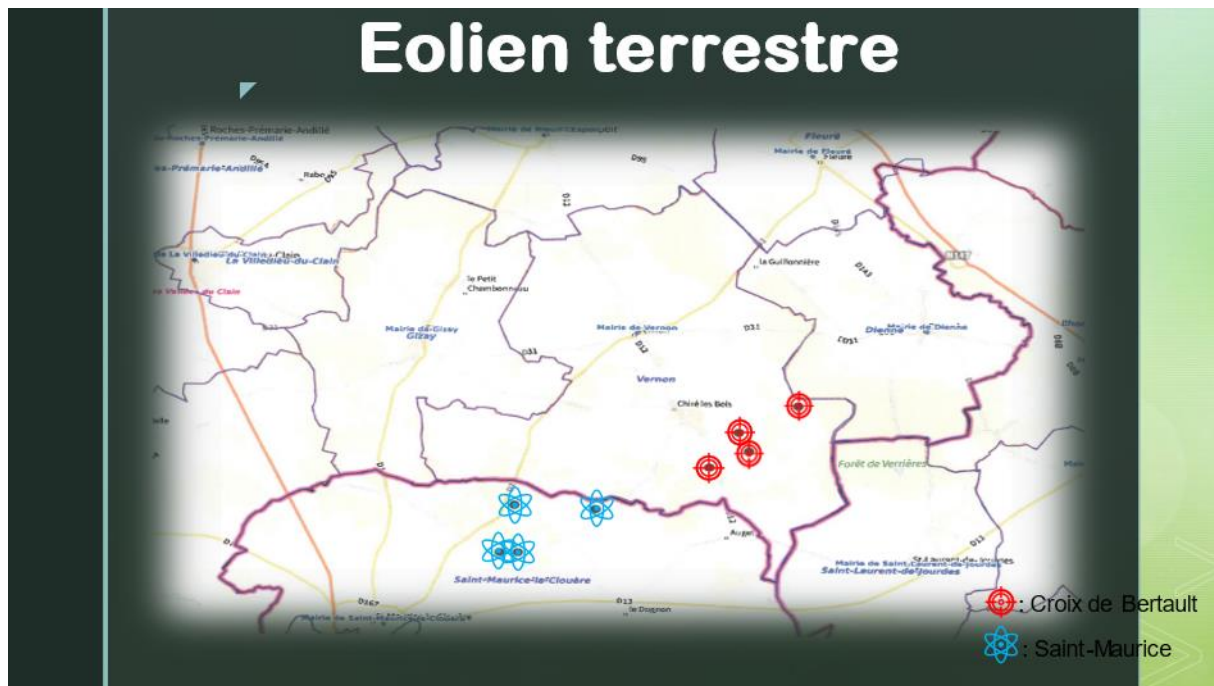
Onze personnes ont assisté à la présentation.

Deux axes ont été définis :

- pas de nouvelles zones de développement de projets éoliens sur le territoire.

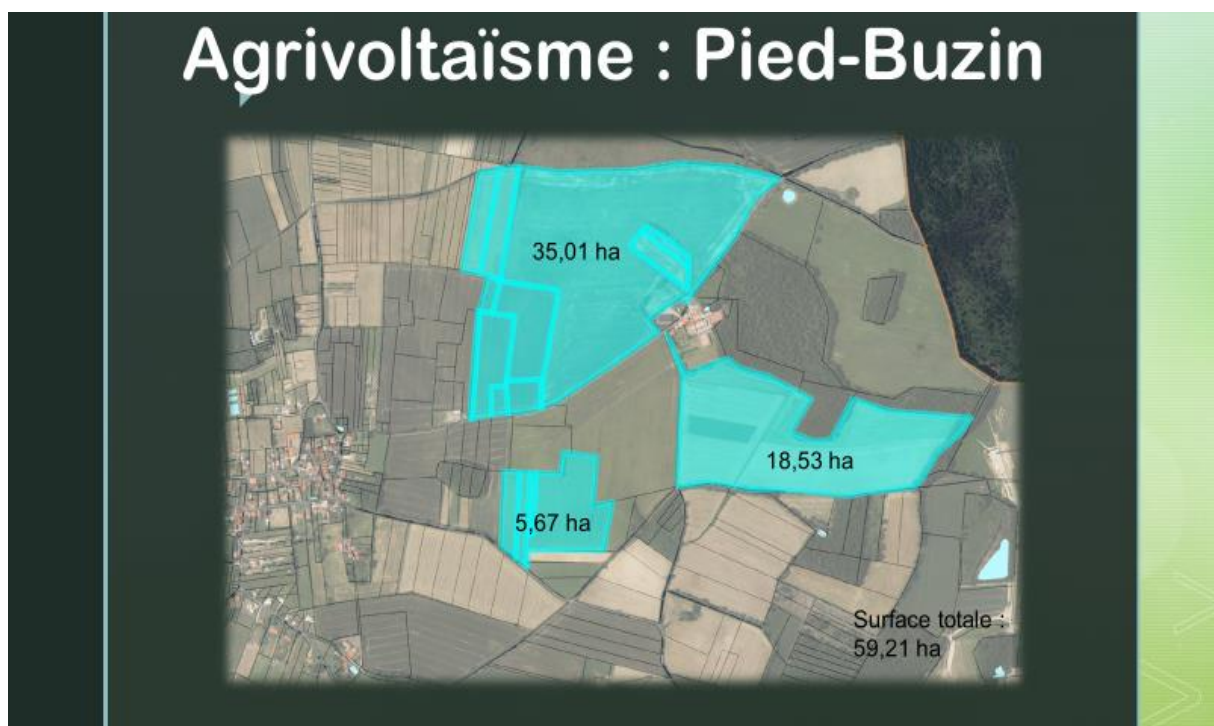
La commune a déjà autorisé l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 machines au lieu-dit « Croix Berthault », en fonctionnement depuis octobre 2023, voir plan ci-dessous.

Eolien terrestre



- les projets photovoltaïques sur bâtiment, le solaire thermique, la géothermie et l'agrivoltaïsme, sont autorisés sur l'ensemble du territoire. Un projet d'agrivoltaïsme au lieu-dit « Pied-Buzin, d'une surface totale de 59.21 hectares est actuellement à l'étude.

Agrivoltaïsme : Pied-Buzin



Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, Identifie les zones d'accélération, pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-après ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées sur les cartes annexées à la présente décisions.

Le MAIRE est en charge de la transmission, de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- A M. le préfet ;
- 1 Mme. La Référente préfectorale aux ZAEnR (zaenr@vienne.gouv.fr)

- A M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain (transitioneco@valleesduclain.fr)
- A M. le Président du Syndicat mixte du SCoT (contact@smasp.fr)

Objet : PROPOSITION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES – AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Bertrand HERAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial *6 février 2024* sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération **du 7 mars 2024 du conseil municipal** donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	

Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	1.04%		
Invalidité permanente	/	0.83%		
Total	/	1.87%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	0.91%		
Invalidité permanente	/	0.72%		
Total	/	1.63%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.

-Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

-Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

-Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

-Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.

-Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, l'assemblée sollicite l'avis des membres du Comité Social Territorial concernant :

- ✓ **L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,**
- ✓ **La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de : 7€ mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1^{er} janvier 2025).**

Délibération n° 53/2024

Objet : DEVIS de l'Ets SAUMUR Menuiserie- RENOVATION LOGEMENT COMMUNAL, 2 RUE DU TRESOR

Rapporteur : Bertrand HERAULT

Le logement communal située au 2 rue du trésor est vacant. Le maire souhaite entreprendre des travaux d'amélioration qu'il estime nécessaire avant de le relouer, notamment en ajoutant une cuisine aménagée et d'autres travaux divers.

Ingrid Canton et Nadège ROUSSEAU demandent s'il ne serait pas envisageable de transformer ce logement en local jeunes. Ils n'ont aucun endroit pour se rassembler et les jeunes de la commune sont demandeur d'un espace où ils pourraient se réunir sous-couvert d'encadrement.

Situé à côté de l'église, Stéphane PAINAULT fait remarquer que cela peut poser des problèmes liés au bruit et qu'il devra être conforme aux normes accessibilités, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

François DAUGER suggère plutôt de réfléchir à l'installation d'un préau à côté du city stade, qui serait une option suffisante et peu onéreuse.

D'autant précise Bertrand HERAULT, que ce logement génère une recette mensuelle de 360.00 € et peut répondre aux critères de recherches de certains locataires.

L'entreprise SAUMUR Menuiserie a été sollicitée et propose deux devis :

- l'un pour la fabrication et l'installation d'une cuisine aménagée pour un montant de 5322.92 € HT (devis n° 2024-08-9)
- l'autre pour la fabrication d'un placard dans l'entrée, la dépose du muret séparant la pièce principale, la fabrication d'une paire de volets et la fourniture de 4 stores vénitiens pour un montant de 3649.62 € HT (devis n°2024-08-10).

Après en avoir débattu, à la majorité des membres présents, l'assemblée décide :

- d'accepter les devis 2024-08-9 et 2024-08-10 établis par l'entreprise SAUMUR Menuiserie
- de faire réaliser les travaux de peinture en régie pour les agents techniques.

Délibération n° 54/2024

Objet : Aide à la mobilité QUINTARD Méline

Rapporteur : Bertrand HERAULT

Vu la délibération, du conseil municipal en date du 7 février 2019 instaurant une aide financière exceptionnelle pour faciliter l'accès au permis de conduire des jeunes de la commune ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'Auto-Ecole de Gençay ;

Vu la demande présentée au nom de QUINTARD Méline, domiciliée sur notre commune, 9 rue Edith Piaf

Il est proposé aux membres du conseil :

- de délibérer pour l'attribution de l'aide financière au centre d'examen Auto-Ecole ECF CER de Gençay

Après en avoir débattu :

- l'assemblée prend acte de la demande,
- confirme que la commune assurera le versement de la somme de 300 € au centre de formation pour l'examen du permis de conduire de Méline QUINTARD, à l'auto-école ECF ECR de GENÇAY

Délibération n° 55/2024**Objet : Aide à la mobilité HERAULT Mathilde****Rapporteur : Bertrand HERAULT**

Vu la délibération, du conseil municipal en date du 7 février 2019 instaurant une aide financière exceptionnelle pour faciliter l'accès au permis de conduire des jeunes de la commune ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'Auto-Ecole du Château à CIVRAY ;

Vu la demande présentée au nom de Mathilde HÉRAULT, domiciliée sur notre commune, la Guillotière

Il est proposé aux membres du conseil :

- de délibérer pour l'attribution de l'aide financière au centre d'examen Auto-Ecole du Château à Civray

Après en avoir débattu :

- l'assemblée prend acte de la demande,
- confirme que la commune assurera le versement de la somme de 300 € au centre de formation pour l'examen du permis de conduire de Mathilde HÉRAULT, à l'auto-école du château de Civray.

Questions diverses :

Information DIA – vente de la propriété D 256-257-537 située, 208 rue de la récréation par Maître Cristelle SABOURAULT, notaire à Poitiers.

Accueil pour 4 mois de Marie MEZURON, stagiaire au secrétariat dans le cadre de la formation « Secrétaire de mairie remplaçant » en partenariat avec le centre de gestion de la Vienne, nous lui souhaitons la bienvenue.

La séance est levée à 20 h 00

Liste récapitulative des délibérations

N° d'Ordre	Libellés
52/2024	Zones d'accélération des énergies renouvelables
53/2024	Devis Ets SAUMUR Menuiserie pour la rénovation du logement communal situé au 2 rue du trésor
54/2024	Aide à la mobilité, QUINTARD Méline
55/2024	Aide à la mobilité, HÉRAULT Mathilde

Le Président,
Bertrand HERAULT

Le secrétaire,
Ingrid CANTON